



DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Association L'Amicale du personnel
Autorisation n° 02

N° 2025-102

Le Maire de la Commune de Bouffémont,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2131-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande de l'Amicale du Personnel concernant l'organisation du Marché de Noël en date du 13 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme la Présidente de l'Amicale du Personnel est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3* sur le stand situé place Vauban - 95570 Bouffémont, à l'occasion du Marché de Noël du samedi 13 décembre 2025.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Domont et Monsieur le Responsable de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bouffémont, le 11 septembre 2025

Le Maire,
Michel LACOUX



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.